

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHAULES-SECHET, quai des Augustins, N° 57; FICHON et DIDIER, même quai, N° 47; EUDAILLE, rue du Coq-St-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 19 juillet.

Affaire du général Lacroix, baron de Boëgard et consorts.

L'affluence est considérable; on remarque dans l'auditoire un grand nombre de spectateurs portant l'uniforme d'officier; deux ou trois généraux de la façon de M. le général Lacroix de Boëgard se font remarquer sur les bancs.

Les faits qui donnent lieu à la prévention sont bien connus. Après les journées de juillet, M. Lacroix se disant lieutenant-général, baron de Boëgard, forma une association sous le nom de volontaires parisiens. Il distribua des grades, forma des détachemens, et se constitua lui-même général en chef de cette division des volontaires parisiens, qu'il appelait division Boëgard. Dans ces premiers temps il correspondit en sa qualité de général avec les autorités. Depuis, tout étant rentré dans l'ordre, les titres du général Lacroix et le droit qu'il s'arrogeait de porter le titre de baron de Boëgard ont été examinés. Des renseignemens pris tant sur lui que sur les officiers qu'il avait institués, ont fait connaître que la plupart d'entre eux n'avaient jamais servi. Des poursuites en usurpation de titres et port illégal d'un costume ont été dirigées contre eux. Depuis le commencement de l'instruction, soixante-huit officiers dont les titres avaient la même origine, ont demandé à être compris dans les mêmes poursuites. Ils venaient aujourd'hui, en grand nombre, à l'audience, prêts à répondre aux réquisitions du ministère public, s'il jugeait à propos d'en faire contre eux.

Parmi les témoins à décharge cités à la requête des prévenus, on remarque M. le maréchal comte Gérard et M. le comte Treilhard, ex-préfet de police.

Après l'exposé de l'affaire, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. Lacroix-Boëgard déclare s'appeler Lacroix, baron de Boëgard, lieutenant-général commandant en chef des volontaires parisiens. Il est vêtu d'un habit bourgeois, et porte à sa boutonnière la décoration américaine de Cincinnatus.

M. le président : Votre demeure ?

M. Lacroix de Boëgard : Ma demeure... Maintenant à Sainte-Pélagie!

M. Prat Malerat déclare être âgé de 80 ans, et se donne la qualification de général de division des volontaires parisiens. Il porte également la décoration de Cincinnatus.

M. Conti se donne la qualification de colonel dans les volontaires parisiens, et déclare être détenu maintenant à la Force. Ce prévenu porte la décoration de juillet.

M. Bouffet de Montauban déclare être ancien militaire, compromis dans plusieurs conspirations, et notamment dans celle de l'épingle noire. Il a été investi par M. Lacroix de Boëgard des fonctions de général de brigade.

MM. Genève de Gency, Chartier, Bouillant, Léger et Dufey déclarent être officiers dans les volontaires parisiens.

M. le président, au prévenu Lacroix : Pourquoi portez-vous le titre de lieutenant-général du Roi ?

M. Lacroix : J'ai été nommé à ce grade par ordonnance du 7 décembre dernier.

M. le président : Pouvez-vous justifier de cette ordonnance ?

M^e Saunières, avocat du prévenu : Je vais donner lecture au Tribunal d'une lettre de M. Treilhard, préfet de police alors, qui mentionne cette ordonnance.

M. le président : Il ne s'agit pas d'une lettre de M. le préfet de police, mais de l'ordonnance elle-même.

M^e Saunières : Cette ordonnance a été rendue par le Roi; mais par suite d'un acte arbitraire de l'administration, elle n'a pas vu le jour. C'est sous la foi de la lettre de M. Treilhard que mon client et les officiers des volontaires ont pris les titres et grades qu'on prétend leur disputer aujourd'hui. J'insiste pour que le Tribunal entende la lecture de cette lettre. En voici la teneur :

mande que déjà vous aviez faite, au nom d'un certain nombre d'officiers, d'être admis, avec les hommes qu'ils avaient réunis, à reprendre du service, soit dans telle partie du royaume que le gouvernement jugerait à propos de vous assigner, soit en Morée, soit en Afrique.

» Cette demande ayant été soumise ce matin au Roi, S. M. a bien voulu approuver que ces militaires fussent mis à la disposition de M. le général en chef Clausel, qui en formera un ou plusieurs corps, suivant les instructions qu'il recevra de M. le maréchal ministre de la guerre.

» Le lieu de l'embarquement est le port de Toulon.

» L'intention du Roi est que vous vous dirigiez immédiatement sur Montargis (Loiret). Vous recevrez en conséquence dès demain les passeports et secours de route nécessaires.

» A Montargis vous trouverez M. le maréchal-de-camp Georges et un sous-intendant militaire, auquel vous vous adresserez pour recevoir les feuilles de route et les indemnités qui doivent revenir à chacun selon son grade. Vous vous dirigerez vers Toulon où l'embarquement aura lieu par les soins de la marine.

» Je vous prie, en conséquence, Monsieur, de vous trouver chez moi demain à midi, avec les officiers compris sur l'état que vous avez présenté à M. le président du conseil. Vous y recevrez vos passeports, et vous vous mettrez en route sans délai.

» Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

» Le préfet de police,
» Comte TREILHARD.

Vous voyez, Messieurs, que les titres que la prévention nous conteste ne le sont pas dans cette lettre. Au reste, M. Treilhard, cité comme témoin, sera entendu et ne le désavouera pas.

M. le président : Pourquoi portez-vous le titre de baron ?

M. Lacroix : Ce titre existe depuis 1502 dans ma famille originaire de Belgique; il lui a été conféré par Charles-Quint.

M. le président : Pouvez-vous en justifier ?

M. Lacroix : Je ne le puis maintenant d'une manière authentique; dans un naufrage que j'ai fait mes titres ont été perdus.

M^e Saunières : Mon client d'ailleurs justifiera par témoins que depuis quarante ans il porte le titre de baron.

M. Prat Malerat déclare que, d'après la lettre de M. Treilhard, il aurait cru offenser le Roi que de ne pas rentrer au service.

M. Bouffet de Montauban, interrogé sur le titre de général de brigade, qu'il a cru devoir prendre, répond que d'abord il l'a reçu par une décision en 1811, et qu'ensuite il n'a pas craint de le prendre d'après la lettre de M. Treilhard. D'ailleurs, ajoute-t-il, j'ai été appelé par le président du conseil, qui, après m'avoir dit que le Roi acceptait notre proposition, nous a renvoyés chez le maréchal Soult qui nous a engagés d'aller en Morée plutôt qu'à Alger, parce qu'il craignait que dans ce pays nous fussions mal reçus par les officiers qui y étaient déjà, et à qui notre arrivée pourrait donner de la jalousie. M. le maréchal nous a engagés ensuite, parce qu'il était très occupé, à nous rendre chez M. le préfet de police, à qui, dit-il, il donnerait ordre de nous délivrer des passeports. Nous avons été chez M. le comte Treilhard qui, en effet, nous a délivrés des passeports.

M. le président : Avez-vous votre passeport ?

M. Montauban représente ici son passeport; ses co-prévenus offrent d'en faire autant.

Les autres prévenus s'accordent tous à dire que la lettre de M. Treilhard leur a paru tellement significative qu'ils n'ont pu balancer à accepter les grades que leur conférait M. Lacroix-Boëgard; grades qu'ils regardent comme très légalement acquis à leur égard.

On fait l'appel des témoins.

M. Jacques Laffitte, ex-président du conseil des ministres, cité par les prévenus, comme témoin à décharge, ne répond pas à l'appel.

M^e Saunières : L'audition de M. Jacques Laffitte est, pour les prévenus, de la plus haute importance; si M. le président ne veut pas, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, l'inviter à se rendre à l'audience, je poserai des conclusions formelles.

M. le président : En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, j'ordonne que M. Laffitte sera invité à se rendre à l'audience.

M^e Saunières : Avant de procéder à l'audition des témoins, permettez-moi une observation. Si un délit a été commis par les prévenus que je défends, il l'a été par tous les officiers faisant partie des volontaires parisiens. Ce délit est commis à l'instant même à l'au-

dience par un grand nombre d'entre eux. Le ministère public ne peut pas rester indifférent à ce délit, il se commet sous ses yeux. Pour que le scandale de pareils débats ne se renouvelle pas, il faut que tous ces officiers soient dès-à-présent fixés sur leur sort. (M^e Saunières lit ici une lettre par laquelle ces officiers demandent à être mis en cause. Tous se lèvent pendant la lecture de cette lettre.)

M. le président : Le Tribunal est saisi par l'ordonnance de la chambre du conseil. Il n'a pas d'ordre à donner au ministère public.

M. Dedron, passementier, premier témoin, est introduit. Croyant tous les officiers des volontaires parisiens légalement institués, il leur a fait des fournitures de son état. La plupart de ces fournitures n'ont pas été payées.

M^e Saunières : La confiance du témoin n'a-t-elle pas été augmentée lorsqu'il a vu les mesures que l'autorité prenait tous les jours pour faire diriger ces officiers vers leur destination ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M^e Saunières : Le témoin n'a-t-il pas su que la plupart de ces officiers ont été employés dans l'armée active à Alger.

Le témoin : Oui, Monsieur, et relativement à ces officiers, un cinquième de leur solde a été retenu et réparti entre les divers fournisseurs.

M^e Saunières : Voilà le marché qui a été passé entre les fournisseurs et les officiers institués par le général Lacroix-Boëgard; c'est sous la représentation de ce marché que le cinquième a été retenu.

M. Guiraud, tailleur : J'ai fourni les habits des officiers des volontaires parisiens. M. le général Lacroix-Boëgard, chez lequel je me suis transporté, m'a fait voir qu'on devait me payer sur la mise en campagne de ces officiers, et qu'un cinquième de leurs appointemens devait ensuite être retenu jusqu'à parfait paiement. Il est beaucoup d'officiers qui ne m'ont rien payé.

Un des prévenus : Je vous ai payé.

Le témoin : C'est vrai.

Le prévenu Bouillant : Ceux qui n'ont reçu ni mise en campagne ni solde n'ont pas pu vous payer.

Le témoin : Il y a quelques jours que j'ai reçu d'Alger une lettre de M. le général Berthez n^e, m'annonçant que j'allais être payé des officiers qui sont en Afrique sur leur mise en campagne.

M^e Saunières : Cela est très important. On exécute en ce moment à Alger les marchés qui ont été faits par M. le général Lacroix à Paris.

M. Frank Carré, avocat du Roi : Il n'y a rien d'étonnant : ces officiers ont contracté une dette; cette dette est positive; on leur retient sur leur solde de quoi acquitter cette dette. Cela se fait tous les jours.

Les autres témoins ont été assignés à la requête des prévenus. Le premier de ces témoins est lui-même un des prévenus; c'est M. Prat Malerat. Il se qualifie de général, et déclare être âgé de 80 ans.

Ce vieillard, dont la caducité ne paraît pas avoir pu promettre de grands services à la cause que défendaient les volontaires parisiens, porte un mauvais frac rapiécé, un pantalon coïlant et un grand sabre de marine que sa main a peine à porter. Il déclare que se trouvant en Belgique en 1791, il entendit à une table d'hôte traiter M. Lacroix de baron de Boëgard.

M. Bouffet de Montauban, second témoin à décharge, prévenu lui-même, général de brigade dans les volontaires parisiens, dépose du même fait. En 1817, dans les cafés et les lieux publics en Belgique, il entendit traiter M. Lacroix de Wanden Boëgard (baron Boëgard.)

M^e Saunières : Le témoin ne sait-il pas que la baronnie de Boëgard est dans les Pays Bas ?

M. Bouffet de Montauban : Le nom l'indique assez. Ce nom de Boëgard est belge ou flamand.

Plusieurs autres témoins déposent avoir entendu en divers lieux et à diverses époques, traiter M. Lacroix de baron Boëgard. M. Duval, rentier, capitaine dans les volontaires parisiens, déclare qu'en 1789 M. Lacroix de Boëgard fréquentait à Bruxelles le prince de Ligne, et était connu sous le nom du petit baron.

M. Demoil, licencié en droit, dépose avoir parlé à M. Laffitte des excellentes dispositions des officiers volontaires parisiens, et de la nécessité d'employer au dehors ces hommes qui encombraient Paris. M. Laffitte lui répondit qu'il en parlerait au ministre de la guerre et que celui-ci voulait se réserver la révision des grades accordés.

M. Achille-Libéral, comte Treilhard, ex-préfet de police, est entendu. Il reconnaît comme émanée de lui la pièce dont nous avons plus haut donné le texte. « Il fut, ajoute-t-il, décidé que les hommes enrôlés par M. Lacroix formeraient un corps à Alger; il fut entendu que les officiers portés sur les contrôles, et qui avaient demandé à reprendre du service, seraient employés dans ce nouveau corps, avec le grade qui leur appartenait. Tel fut le sens de la lettre écrite par M. le ministre de la guerre, et dont la mienne n'est que la reproduction. »

M. le président : Savez-vous si les officiers des volontaires parisiens étaient autorisés à prendre les titres et les décorations qu'ils se sont donnés ?

M. Treilhard : Je me réfère aux instructions du ministre de la guerre. Je pense qu'il voulait parler des grades que ces officiers occupaient antérieurement dans l'armée.

Un prévenu : Cela n'est pas possible : il y avait les deux tiers des officiers qui n'avaient jamais servi ; il s'en trouve en ce moment à l'armée d'Afrique qui sont dans cette situation.

M. Bouffet de Montauban : Ne vous ai-je pas demandé, Monsieur, si nous pouvions prendre le titre, et porter les insignes des grades qui nous étaient conférés par M. le général Lacroix-Boëgard ? ne m'avez-vous pas répondu affirmativement ?

M. Treilhard : J'ai dû vous répondre que les officiers pouvaient prendre le titre des grades qui leur appartenaient.

M. Saunières : Il ne peut y avoir d'équivoque. La liste des officiers des volontaires parisiens avait passé sous les yeux du ministre avant la lettre qu'il écrivait à M. le préfet de police.

M. Bouffet de Montauban : Il y eût eu au surplus quelque chose de dérisoire à nous permettre de reprendre des grades que nous avions occupés à l'armée. Aurait-il donc fallu, après quinze années d'exil, revenir en France pour reprendre tout justement le grade de sous-lieutenant, par exemple, qu'on aurait eu en 1815 ?

M. Saunières : Je ferai une dernière observation qui est fort importante ; c'est qu'on reconnaît si bien les officiers des volontaires parisiens, qu'on leur paie en ce moment leur solde.

Le prévenu Bouillant : On attache tant d'importance aux lettres de nominations délivrées par le général Lacroix, qu'on ne paie que sur la présentation de ces lettres.

Le prévenu Bouffet : On va même jusqu'à exploiter la misère de ceux qui n'ont rien ; ceux qui veulent rendre leur lettre à la préfecture reçoivent de l'argent.

Maurice Etienne, comte Gérard, maréchal de France : J'ai eu l'avantage de voir M. Lacroix au Palais-Royal, accompagné de M. de Montauban et d'autres officiers, ils venaient pour faire la révélation d'un complot contre le gouvernement. Cela, leur dis-je, ne me regarde pas, mais faites moi part de ce que vous savez je le transmettrai à M. le garde des sceaux. Après leur récit, j'ajoutai : si l'affaire vient devant les Tribunaux, ferez-vous la même déposition ? ils me répondirent affirmativement, et je remis une note à M. Dupont de l'Eure, alors garde des sceaux.

M. le président : Les prévenus avaient-ils le droit de porter les titres qu'ils se donnaient ?

M. le comte Gérard : Cela ne me regarde pas ; M. Lacroix écrivit au Roi pour lui offrir ses services ; le Roi me dit de ne point remercier M. Lacroix : on acceptera ses offres, s'il en est besoin.

M. Saunières : Je demande la permission de donner lecture d'une lettre écrite par M. Boyer, aide-de-camp du Roi, et contenant des remerciemens au général et aux officiers qui étaient sous ses ordres. Cette lettre est ainsi conçue :

Palais-Royal, le 22 décembre 1830.

A M. le lieutenant-général de Lacroix, baron de Boëgard, rue Saint-Honoré, n° 536, à Paris.

Mon général,

Monsieur le maréchal Gérard me charge d'avoir l'honneur de vous informer qu'il a mis sous les yeux du Roi la lettre que vous lui avez adressée. Sa Majesté a exprimé à M. le maréchal toute la satisfaction que lui a fait éprouver la nouvelle marque que vous, MON GÉNÉRAL ET MESSIEURS LES OFFICIERS sous vos ordres lui ont donnée de votre dévouement.

Si les circonstances le réclamaient, le Roi s'entourerait avec une grande sécurité des braves défenseurs que vous lui offrez.

Mais les choses n'ont aucune gravité en ce moment, ainsi veuillez ne faire aucun mouvement que lorsque cela sera nécessaire ; on vous en prévient de suite.

J'ai l'honneur, mon général, de vous offrir l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le lieutenant-colonel,
Signé, BOYER.

M. Saunières : Vous voyez que dans cette lettre un officier de la maison du Roi, exécutant les ordres du maréchal Gérard, donne à M. Lacroix le titre de général, et parle des officiers qui sont sous ses ordres.

M. le comte Gérard : Ce n'est pas moi qui ai écrit cette lettre, et je ferai observer qu'il y a tant de généraux qu'il est difficile de savoir si celui qui se donne ce titre dans une lettre le possède véritablement. Un homme écrit en signant comme général, et en lui répond suivant sa signature.

M. Saunières : Je m'empresse de rendre hommage à la loyauté du maréchal....

Le prévenu Bouffet : M. le maréchal rendra hommage à notre dévouement.

M. le comte Gérard : Ce n'est certainement pas cela qui est mis en question.

Plusieurs officiers faisant partie des volontaires pari-

siens déclarent que le général et les officiers qu'il avait nommés étaient reconnus en leurs qualités respectives, tant à la maison du Roi qu'au ministère de la guerre.

M. Marcilly, capitaine des volontaires parisiens, dépose des mêmes faits, et entre dans des détails étendus sur tout ce qui se passa à l'organisation de ce corps.

M. le président : Avez-vous vu le diplôme de M. le général Lacroix ?

M. Marcilly : Je n'ai vu que ce qu'on a pu me montrer, et ce que j'avais le droit de demander qu'on me montrât. Si je vous demandais, M. le président, de me montrer votre diplôme....

M. le président : Il me serait facile de vous en justifier....

M. Marcilly : Il ne m'appartient pas de vous faire cette demande.

Le témoin rend compte des démarches qu'il fut chargé de faire au nom de tous les volontaires parisiens. Jamais, dit-il, je n'ai vu nulle part leurs droits méconnus, et jeudi dernier, M. Casimir Perrier me dit encore, en me serrant la main, qu'il reconnaissait les droits de tous les volontaires parisiens. J'ai droit de m'étonner, ajoute-t-il, de n'avoir pas été prévenu et mis en cause alors que je prenais tout sur moi ; lorsque je vis qu'on ne voulait point nous rendre justice, et qu'on nous promenait de délais en délais, j'écrivis dans les journaux l'article que je vais vous lire.

M. le président : Les articles des journaux n'ont aucune importance ici ; cela ne signifie rien.

M. Marcilly : Je trouve que cela signifie beaucoup, car trois jours après mon article, on m'écrivit que M. le président du conseil voulait me voir, et sans l'article du journal je n'aurais pas été payé.

M. le président : Abrégez votre déposition, vous ne pouvez parler pendant deux heures.

M. Marcilly : Beaucoup d'officiers ont mis leurs épaulettes en gage pour manger ; il y en a qui n'ont pas de pain ; cela est plus important que deux heures perdues.

Plusieurs témoins, officiers dans les volontaires parisiens, produisent en ce moment des lettres qui leur ont été adressées par la maison du Roi, avec les titres qui leur ont été conférés par le général Lacroix-Boëgard.

M. Saunières : On ne dira pas sans doute qu'il y a là simple formule de politesse. Depuis plusieurs mois l'administration est en combat avec nous, et cependant aujourd'hui même on accorde aux prévenus les titres qu'on leur refuse devant les Tribunaux. On va plus loin : on les paie d'une main et on les poursuit de l'autre. Voici une lettre dans laquelle leurs droits sont implicitement reconnus :

Paris, 26 mai 1831.

« Messieurs les officiers dont les noms suivent, voudront bien se présenter à l'état-major de la 1^{re} division militaire, rue de Lille, n° 1, de midi à deux heures, le 27 du présent mois de mai, pour affaires qui les concernent. Ils demanderont le bureau de M. le commandant Fabry, et se muniront des titres ou brevets dont ils sont porteurs.

« MM. Faucon, chef d'escadron ; Julien chef de bataillon ; Beaufort, chef de bataillon ; Hetet, capitaine de frégate ; Thierry, capitaine-commandant ; Léger, capitaine ; Ponçon, capitaine ; Jules Bouillant, quartier-maître ; Carpentier, lieutenant ; Arpajon, sous-lieutenant.

Le chef de bataillon, FABRY.

M. l'avocat du Roi : Je remarque dans cette lettre que les officiers dont on parle sont invités à se munir de leurs brevets. Où sont ces titres ?

M. Saunières : Ce sont les lettres de M. le général Lacroix-Boëgard.

M. le président : Ah ! ah !

M. Saunières : C'est cependant avec ces lettres qu'on paie les officiers.

M. le général Fabry rend compte de ce qui se passa après le licenciement des gardes nationales mobiles. Cinq à six mille hommes restèrent sans destination. Il fallut les envoyer dans divers régimens, et c'est ce qui fut fait sous la conduite et la direction d'officiers et de sous-officiers provisoires.

M. Saunières termine les débats en donnant lecture de deux lettres par lesquelles M. le général Pajol et M. Dariulle recommandent à M. Lacroix-Boëgard, en sa qualité de général, le premier un sieur Coinel, ex-capitaine, le second un sieur Thomas, ex-lieutenant.

Le gendarme chargé de porter à M. Laffitte l'invitation du Tribunal, revient et déclare que cet honorable citoyen n'est pas en ce moment à Paris.

M. Frank Carré, avocat du Roi, réduisant la question au point de droit, établit qu'en droit les prévenus ne produisant aucun titre, aucun brevet, doivent être considérés comme ayant usurpé des fonctions et pris des titres qui ne leur appartiennent pas. Il requiert, en conséquence, contre eux l'application des peines portées par la loi.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M. Saunières, Moulin et Briquet, avocats des prévenus, adoptant les conclusions du ministère public, a condamné le sieur Lacroix-Boëgard à 15 jours, et les autres prévenus à 24 heures d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURG (Ain).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BON. — Audience du 15 juillet.

La destruction d'une croix placée sur la voie publique constitue-t-elle le délit prévu par l'art 257 du Code pénal ? (Non.)

Spécialement : Le lieu où cette croix a été élevée suffit-il pour prouver qu'elle l'a été avec l'autorisation de l'autorité publique ? (Non.)

Le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de

Gex avait condamné Louis Clément à un mois d'emprisonnement et à 100 francs d'amende, pour avoir, le 24 mars 1831, abattu une croix placée sur un chemin public, au milieu du village d'Ecorans. Il était fondé sur les motifs suivans :

Attendu que d'après le concordat de 1801, la religion catholique, apostolique et romaine a été reconnue être la religion de la majorité des Français, et que son culte a été rétabli ; que ce culte ne consiste pas seulement dans les cérémonies qui se font dans l'intérieur des temples, mais encore dans des signes extérieurs, tels que la plantation des croix, qui ont dû dès-lors être considérés comme objet destiné à l'utilité publique ; attendu que par l'effet de ce traité ou concordat, la loi de l'an IV a été abrogée, et que si on veut une nouvelle preuve de cette abrogation, on la trouvera dans la proclamation des consuls du 27 germinal an X.

Le sieur Clément a appelé de ce jugement. « Messieurs, a dit M. Guillon, son avocat, ce procès est un anachronisme, et les premiers juges, en nous reportant au concordat de 1801, semblent avoir oublié tout ce qui s'est passé parmi nous depuis 1830. Que sous l'empire de la Charte de 1814, pareille condamnation ait été prononcée, je le conçois ; mais la décision que je défère à votre censure est aujourd'hui contraire à l'esprit de la loi nouvelle. » L'avocat rappelle alors les événemens qui se sont passés depuis la révolution de juillet, les scènes scandaleuses de Saint-Germain-l'Auxerrois, l'enlèvement des croix opéré à Paris par les ordres de l'autorité, dans le courant du mois de février dernier ; et il fait remarquer que ce fut après avoir lu dans les journaux ce qui s'était passé au sein de la capitale, que Clément crut pouvoir faire à Ecorans ce que le gouvernement avait fait à Paris.

Après avoir épuisé les considérations que présentait la cause, M. Guillon a soutenu en droit que le fait reproché à Clément ne constitue pas le délit puni par l'art. 257 du Code pénal. Cet article est ainsi conçu : « Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monumens, statues et autres objets destinés à l'utilité publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni.... » M. Guillon a plaidé que la religion catholique n'étant pas la religion de l'Etat, une croix, signe extérieur de cette religion ne peut pas être considérée comme un monument public. Il a avancé en fait que la croix arrachée par Clément avait été, en 1801, plantée par un simple particulier, ce qui résultait d'une lettre écrite par le curé de la commune, qui annonçait l'avoir bénie. L'autorité publique n'a donc pas autorisé l'élevation de cette croix, qui ne doit dès lors être considérée que comme la propriété privée du citoyen qui l'a donnée. Or, ce défaut d'autorisation suffit pour écarter l'application de l'art. 257.

M. Belloc, substitut du procureur du Roi, a développé le système accueilli par les premiers juges. Il a rappelé comme principe la nécessité d'une religion dans l'Etat. Ce principe avait été proclamé par le gouvernement consulaire qui, en reconnaissant dans le concordat que la religion catholique était la religion de la majorité des Français, lui accorda une protection toute spéciale, et autorisa la publicité de son culte. Or, autoriser la publicité d'un culte, c'est autoriser les signes extérieurs qui le représentent ; reconnaître l'utilité d'un culte, c'est reconnaître aussi l'utilité des signes extérieurs de ce même culte. Les conséquences forcées de ce raisonnement sont donc de trouver dans l'espèce les deux caractères nécessaires à l'application de l'art. 257 ; 1^o l'utilité de la croix qui existait à Ecorans ; 2^o l'autorisation qui avait été nécessaire à sa construction.

« D'ailleurs, dit M. l'avocat du Roi, la croix d'Ecorans était déjà ancienne. Elle n'avait pas été élevée dans un temps peu éloigné où des circonstances présentes à tous les souvenirs auraient pu la faire considérer moins comme un monument religieux, que comme le signe du triomphe d'un parti. Elle date de 1801, d'une époque où la France entière, sous une inspiration commune au pouvoir qui la gouvernait alors, restaurait les monumens religieux dévastés par le vandalisme révolutionnaire, et relevait une partie de ceux qu'il avait détruits. Il est donc permis de conclure que si la croix d'Ecorans ne fut pas rétablie alors par l'autorité municipale, elle le fut du moins avec son autorisation, et cette présomption devient une certitude par cette circonstance que la croix se trouvait sur la voie publique.

Le jugement de Gex a été infirmé. Le Tribunal de Bourg a considéré que la croix abattue avait été plantée par un simple particulier, sans autorisation de l'autorité publique, et qu'ainsi le fait imputé au sieur Clément, bien que très blâmable, n'était puni par aucune disposition législative.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE TOULON (8^e Division militaire.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 12 juillet.

ACCUSATION D'INSUBORDINATION CONTRE LE LIEUTENANT ITAM.

La Gazette des Tribunaux a publié hier le résultat de ce procès, résultat qu'un premier article inséré dans notre numéro du 14 devait faire considérer comme prévu d'avance. Voici les débats de cette affaire.

Le Conseil de guerre était ainsi composé :

M. Lunel, lieutenant-colonel d'artillerie, président ; MM. Langlet, chef de bataillon attaché à l'état-major de la place ; Farinole, capitaine au 17^e régiment d'infanterie ; Boile, capitaine au 21^e léger ; Pierron, lieutenant d'artillerie ; Potel, sous-lieutenant au 21^e de ligne ; Laromigueire, sergent-major au même régiment ; juges.

M. Jouard, capitaine d'artillerie, remplissait les fonctions de commissaire du Roi ; M. Serrent, capitaine au 17^e de ligne, celles de capitaine-rapporteur.

Parmi les nombreuses pièces de la procédure qui ont été lues immédiatement après l'ouverture de l'audience, on a remarqué un certificat envoyé d'office et signé par les autorités civiles et judiciaires, et par les notabilités de l'arrondissement de la Châtre, patrie adoptive du lieutenant Itam. Ce certificat est ainsi conçu :

« Les soussignés, magistrats de l'ordre judiciaire et administratif de l'arrondissement de la Châtre, maire, adjoints et habitants de la ville de la Châtre, voulant donner à M. Itam un témoignage de l'estime toute particulière qu'ils ont pour lui, et lui accorder ainsi la juste récompense des services qu'il a rendus à cette ville, et du concours qu'il leur a constamment prêté pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ;

« Certifions que M. Itam, déjà très recommandable par ses qualités morales, comme homme, s'est acquis, comme citoyen, lors de la révolution de juillet, des droits imprescriptibles à la reconnaissance des habitants de la Châtre et à l'estime de ses magistrats ; qu'au 30 juillet 1830, la garde nationale de cette ville s'étant spontanément organisée, le commandement lui en fut délégué, et qu'il la dirigea constamment dans l'intérêt de l'ordre et de la paix publique, prévit seul par sa prudence et sa fermeté une émeute dirigée contre le directeur et les employés de l'administration des contributions indirectes de cet arrondissement ; qu'enfin les services de cette garde nationale ont été principalement dus à la bonne direction qui lui a été imprimée par M. Itam. C'est à ces précédens honorables qu'il dut plus tard l'honneur de présenter au Roi les vœux et les hommages de la garde nationale de la Châtre. Dans l'absence d'une enquête officielle sur les événements de Tarascon, les soussignés ne peuvent que difficilement se rendre à l'idée que M. Itam ait oublié un instant ses devoirs. En supposant même qu'il eût manqué aux lois sévères de la discipline militaire, cette erreur d'un moment aurait pour excuse les motifs louables qui ont pu l'y entraîner ; et s'il avait cédé à un sentiment trop exalté de patriotisme et d'humanité, les juges se rappelleront les journées de juillet, ils songeront à l'horrible position où M. Itam était placé, au spectacle qu'il avait sous les yeux, et ils demeureront convaincus qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, il n'a suivi que l'impulsion et le cri de sa conscience.

« Vivement affligés du malheur de M. Itam, les soussignés s'estimeront heureux si ce témoignage de haute estime peut rendre un père, un époux, un frère à une famille éplorée, dont il est l'unique soutien ; s'il peut rendre enfin à la liberté un citoyen qui n'a combattu que pour elle.

« La Châtre, le 18 juin 1831. »
Suivent les signatures, au nombre de trois ou quatre cents. On y distingue celles de M. le sous-préfet, de M. le maire, de M. le procureur du Roi, de M. le président du Tribunal civil, de MM. les membres du conseil municipal, du conseil d'arrondissement et du conseil général, et de la plupart des électeurs.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre écrite au ministre de la guerre par M^{me} Itam ; on y remarque les passages suivans :

« Jugez de ma douleur et de mes vives inquiétudes sur le sort de mon mari. Permettez à une femme au désespoir, à une mère désolée, de venir, en cette conjoncture, réclamer votre puissant appui.

« Je le sens aux mouvemens de mon cœur, tout me dit que je dois être lière de l'avoir pour époux. »

Après la lecture des pièces, le lieutenant Itam est introduit ; il est accompagné d'une jeune dame ; c'est M^{me} Serrent, épouse de M. le capitaine-rapporteur. Pour éviter à Itam le désagrément de traverser la ville de Toulon au milieu d'une escorte militaire, et pour prévenir l'explosion d'irritation populaire que pouvait produire la vue de ce brave officier entouré d'une double haie de baïonnettes, M. le capitaine-rapporteur avait eu l'ingénieuse et honorable idée de substituer le bras de sa femme à un appareil de force. Ainsi, M. Itam est arrivé au Conseil de guerre sous la garde d'une femme dont la physionomie gracieuse exprimait une touchante sympathie pour la position de l'accusé. Tous les yeux se portent avec une curiosité pleine d'intérêt sur le prévenu Itam. C'est un homme d'une taille remarquable, d'une physionomie douce ; il promène avec une certaine réserve ses regards sur le nombreux auditoire ; son air est calme et tranquille, il paraît cependant pénétré des témoignages muets d'affection et de respect que lui donnent les spectateurs, parmi lesquels se trouvent plusieurs militaires ; on y remarquait le brave commandant Maillet, aide-de-camp de l'abvier, en Grèce.

On procède à l'interrogatoire du prévenu, qui déclare se nommer Jean-Pierre-Magloire Itam, âgé de 42 ans, lieutenant au 15^e de ligne.

D. Vous êtes accusé d'avoir désobéi à vos supérieurs, en vous opposant à ce que la compagnie de grenadiers commandée par vous, marchât contre un attroupement de citoyens réunis autour de l'arbre de la liberté, qui était planté sur la place publique de Tarascon ; qu'avez-vous à répondre ?

R. Je me suis opposé à ce que les grenadiers que je commandais obéissent aux ordres qui leur étaient donnés, pour les empêcher de commettre un parjure, et pour être moi-même fidèle à mon serment. L'arbre de la liberté n'avait, à mes yeux, rien qui ne fût respectable. Il était peint aux trois couleurs nationales ; sur le sommet flottaient deux drapeaux tricolores, sur l'un desquels on lisait : *Liberté, ordre public*, et sur l'autre : *Vive Louis-Philippe, roi des Français* ! Ces drapeaux étaient surmontés du coq gaulois. Vers la partie

inférieure de l'arbre était placé le buste du Roi. J'avais juré de défendre le Roi et de soutenir les couleurs nationales ; j'aurais cru manquer à l'honneur et trahir mes promesses si j'avais marché contre le buste de Louis-Philippe et contre les drapeaux que nous a rendus la révolution de juillet. Une autre considération m'a déterminé. Une proclamation publiée par ordre de M. le maire de Tarascon, entre dix et onze heures du matin, semblait appeler les habitans de cette ville à s'armer les uns contre les autres, ou du moins à se mettre en présence. De là serait résulté nécessairement un commencement de guerre civile. Il fallait désobéir pour empêcher une série incalculable d'excess et de malheurs. Je n'ai pas hésité. J'étais convaincu que ma désobéissance éviterait l'effusion du sang français. J'ai cédé aux inspirations de mon cœur. J'ai vainement demandé une copie de cette proclamation : je n'ai pu l'obtenir. Mon défenseur vous présentera un certificat délivré le 30 juin 1831 par le nouveau maire de Tarascon, qui constate la soustraction de cette pièce. Si j'en erois mes souvenirs, cette proclamation commençait par ces mots : *Quelques esprits égarés*, et M. le maire désignait par là les patriotes qui avaient résolu de planter l'arbre national. Dans un autre paragraphe, M. le maire disait : *J'en appelle aux bons citoyens* ; et par *bons citoyens*, il entendait ceux qui étaient opposés aux patriotes, qui, pour lui, étaient *égarés*.

Cette proclamation me fit connaître le motif du rassemblement des citoyens et des troupes. Quand le bataillon fut réuni, je me plaçai devant le front de mes grenadiers, et je leur dis : Vous ne marcherez qu'à mon commandement. Le colonel des chasseurs me dit : *Vous ne marchez pas ?* Je lui répondis que ni moi ni ma compagnie ne marcheraient contre des citoyens français défendant les couleurs nationales. Le colonel me fit observer que je me mettais dans un mauvais cas. Je lui dis : Je connais ma position : je ferai mon devoir. Si je marchais, nous aurions bientôt à déplorer la mort de plusieurs centaines de victimes ; en ne marchant pas, je serai la seule victime. Je me dévoue. (Bravos dans l'auditoire.) J'ai tenu le même langage le lendemain, devant M. le sous-préfet, à la réunion de la mairie.

Deux partis bien prononcés étaient journellement près d'en être aux prises, et, ce jour-là, trois ou quatre cents carlistes étaient réunis derrière le bataillon, n'attendant qu'un moment favorable pour se précipiter sur leurs ennemis politiques, et pour les immoler comme en 1815. Ces trois ou quatre cents individus attroupés derrière nous avaient un air sinistre, des visages menaçans, une mise grossière ; quelques-uns avaient des habits sales ou déchirés.

Des personnes dignes de foi m'ont assuré que le commissaire de police de Tarascon avait parié 25 bouteilles de bière que l'arbre national serait abattu, ce qui est au moins de la part de cette autorité une inconvenance que je ne qualifierai pas.

Je le répète, ce que j'ai fait j'ai cru devoir le faire ; tout bon citoyen l'eût fait. J'ai empêché l'effusion du sang, j'ai conservé intact l'honneur du bataillon ; je savais que je m'exposais à la perte de mon grade peut-être et tout au moins à quelque temps de détention, mais je n'ai pas balancé et j'ai fait volontiers ce sacrifice en faveur de la cause nationale pour laquelle j'agissais. Ma conscience me dit que j'ai rempli les obligations que les circonstances m'imposaient.

On a entendu les dépositions de trente témoins environ ; ces dépositions ont pleinement confirmé les déclarations de M. Itam : leur analyse n'offrirait aucun intérêt.

On a renvoyé la cause au lendemain pour les plaidoiries. Nous en rendrons compte.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous lisons dans le journal du Loiret :

« M. Germon-Douville, négociant, à Orléans, vient d'être élu président du Tribunal de commerce de cette ville, en remplacement de M. Guillon-Brault, dont l'élection a été déclarée vicieuse pour le motif que le délai voulu par la loi entre sa dernière nomination à des fonctions consulaires et son élection à la présidence n'était pas encore écoulé. Seize électeurs seulement ont contribué à cette nomination. La liste de ces électeurs a été long-temps à Orléans de 50 seulement, destinés à représenter tout le commerce d'une grande ville et de son arrondissement ; on obtint ensuite avec peine ce nombre d'électeurs fut élevé à 80, nombre fixé aujourd'hui, et dans la composition duquel on remarque que plusieurs ne sont ni électeurs ni jurés. Un décret impérial laisse à la vérité aux préfets la faculté d'étendre ou de restreindre la liste des négocians appelés à nommer leur Tribunal ; mais il est résulté de cette manière arbitraire d'opérer que dans beaucoup de localités les choix tombaient toujours sur les mêmes individus, que ces Tribunaux devenaient une espèce d'héritage de famille, de coterie même, où nécessairement les erreurs et une jurisprudence de convention pour les affaires minimes se perpétuent. Un grand nombre de commerçans, principalement de commerçans détaillans, se proposent de demander aux Chambres une révision de cette législation, en exprimant le vœu que tous les commerçans électeurs et jurés soient à l'avenir appelés à nommer leurs juges, leurs pairs enfin, selon l'expression des édits d'un roi pourtant peu libéral, Charles IX, qui institua les juges consuls, en appelant à leur élection tout ce qui dans les villes était taillable, faisant commerce ou trafic, et passé maître.

— La Cour d'assises de la Lozère a condamné à six jours de prison le nommé Hours, du pays des *Camisards*, convaincu d'avoir crié à plusieurs reprises dans un cabaret : *Vive Charles X ! à bas Louis-Philippe !*

Berjon, accusé de meurtre sur la personne de Jean Crégut, en lui portant un coup de bouteille sur la tête dans une querelle de cabaret, a été acquitté aux mêmes assises séant à Mende.

Le nommé Pons, chaudronnier, originaire du Cantal, a paru ensuite sur le banc de l'accusation sous le poids d'une prévention de faux, pour avoir fait usage d'une quittance privée dans laquelle une clause importante, qui tendait à le libérer d'une somme de 380 fr., avait été ajoutée au moyen d'un petit espace ménagé à dessein entre le corps d'écriture de l'acte et la signature du créancier. Déclaré coupable par le jury, Pons a été condamné à six années de réclusion. L'auteur du fait matériel est parvenu jusqu'ici à se soustraire aux recherches de la justice.

— La Cour d'assises de Chartres ouvrira sa troisième session de 1831, le 11 août prochain ; elle sera présidée par M. Vincens Saint-Laurent, conseiller à la Cour royale de Paris. La plus grave affaire dont elle aura à s'occuper, sera celle d'accusation d'incendie, portée contre la fille Dropt. Nous rendrons compte des débats. L'accusée sera défendue par M^e Doublet.

— Une question assez neuve en matière de tentative de faux a été soumise à la Cour d'assises de la Dordogne.

Dans le courant de janvier 1830, Pierre Lassoutonie fils, se présenta en l'étude de M^e Vilotte, notaire à Hautfort, accompagné de Léonard Médecin, et pria ce notaire de rédiger un contrat d'obligation, de la somme de 300 fr., que Léonard Médecin, qui disait être le père de Lassoutonie, devait lui consentir. Après la rédaction de l'acte, et avant sa clôture et sa signature, le notaire exigea que l'identité de celui qui se disait le père, fût attestée par deux témoins ; les deux contractans sortirent pour en aller chercher, mais ils ne revinrent pas.

Tels étaient les faits qui avaient motivé l'accusation. Lassoutonie a échappé aux recherches de la justice. Léonard Médecin comparait seul, comme prévenu de complicité de tentative de faux en écriture publique et authentique.

M^e Villemonte, son défenseur, a soutenu qu'en droit, les faits de la cause ne renfermaient pas tous les caractères voulus par la loi, pour constituer une tentative criminelle ; que dès lors, il y avait une action blâmable, mais point un crime puni par la loi. Qu'en fait, en se mettant dans l'hypothèse la plus désavantageuse, celle où les faits constitueraient la tentative criminelle, Médecin ne pouvait être condamné, puisque l'intelligence bornée de cet accusé l'avait empêché d'agir en connaissance de cause ; et, pour être coupable, il faut avoir la conscience de son action.

Ce système a été adopté par MM. les jurés. Le prévenu a été rendu à la liberté.

Georges Boyssavie, dit Roque, a comparu aux mêmes assises, sous la double accusation de fabrication et d'émission de fausses pièces de deux francs.

L'instruction révélait que Georges-Boyssavie n'avait pas débuté par là dans la carrière du crime. Condamné pour vol à quatre années d'emprisonnement, le premier usage qu'il avait fait de sa liberté, après sa sortie des prisons, avait été de se procurer, par toutes les recherches possibles, le métal au moyen duquel il pouvait exercer son nouveau genre d'industrie.

L'accusé s'est renfermé dans sa dénégation complète de tous les faits, même de ceux qui semblaient les mieux établis. Après des plaidoiries étendues, et deux répliques successives du procureur du Roi et du défenseur, les jurés se sont retirés dans la salle de leurs délibérations. Une heure après, ils ont repris leurs sièges, et ont résolu négativement toutes les questions proposées.

On assure que sept de MM. les jurés ont opiné pour la condamnation ; ainsi, l'accusé n'aurait dû son absoluton qu'aux bienfaits de la nouvelle loi.

— On mande de Mortagne (Orne), 16 juillet :

« Le maire de Saint-Quentin se plaignait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel de Mortagne d'avoir été insulté par le sieur Noël dans une réunion du conseil municipal. Tous les conseillers étaient présents à l'audience ; mais deux seulement ont rendu compte des faits : quant aux autres membres du conseil, cinq ont déclaré n'avoir rien entendu ; les deux autres n'ont pu fournir aucun renseignement.

« Le sieur Noël, déclaré coupable de simples injures, a été condamné à un franc d'amende. »

— Une affaire qui excitait vivement l'attention des habitans de Saint-Contest, avait attiré à l'audience du même Tribunal une affluence peu ordinaire : il s'agissait d'injures adressées par le sieur Louis Delamotte, adjoint au maire de Saint-Contest, au sieur Etienne, son filleul, cultivateur dans la même commune. Le sieur Lamotte a été condamné en 16 fr. d'amende et aux dépens, pour valoir de dommages-intérêts.

— Un individu assez mal vêtu, et proférant des cris scélicieux, a été arrêté dimanche dernier dans le village de Cannes, près de Montereau, au moment où il s'écriait « que la république allait avoir lieu, que les biens des nobles seraient partagés en vertu de la loi agraire, et que ceux qui avaient fait la révolution en trois jours sauraient bien en faire une autre, » les gardarmes sont intervenus, et le quidam a été incontinent mis en prison.

Huit vagabonds de la bande d'Eguia viennent d'être arrêtés près de la frontière des Pyrénées, et dirigés sur Pau. Une grande inquiétude s'était manifestée dans le pays, par suite de l'établissement de 800 de ces réfugiés dans les villages d'Ustarots et d'Issaba. Le général Harispe a fait aussitôt marcher un bataillon de ce côté. Il serait à désirer que le gouvernement français prit une détermination énergique, tant à l'égard des aventuriers qui suivent Eguia, qu'à l'égard des troupes espagnoles qui sont à sa poursuite. Les uns et les autres compromettent la tranquillité des villages français voisins de la frontière, et donnent lieu, dans l'intérieur du pays, aux nouvelles les plus alarmantes.

Dernièrement Eguia avait conçu le projet de s'emparer des caisses de la douane de Canfranc, après avoir tué l'alcade, le directeur et tout ce qui lui aurait opposé de la résistance. Cette tentative échoua cependant, et Eguia et sa troupe se réfugièrent sur le territoire français, dans un petit bois où ils s'établirent dans une petite case qui leur servait d'abri. Des détachemens de diverses gardes nationales ont été aussitôt dirigés afin de les contraindre à mettre bas les armes, et il paraît que l'expédition a été suivie d'un plein succès.

PARIS, 19 JUILLET.

Ce n'était pas sans dessein que nous avons rapproché hier l'annonce du suicide du sieur Château des éclaircissements qui nous étaient parvenus sur les causes des investigations judiciaires faites à l'Hôtel des Invalides. Nos soupçons se trouvent confirmés par la note officielle suivante :

« Quelques journaux ont rapporté diversement et d'une manière inexacte les arrestations qui ont eu lieu à l'Hôtel des Invalides. Il importe de rectifier les faits. » MM. Cazeaux et Renaut, l'un colonel-major de l'Hôtel, l'autre lieutenant-colonel en retraite, secrétaire de M. le gouverneur, ont effectivement été arrêtés par suite d'une trame ourdie par le nommé Château, ex-militaire invalide. Ce militaire, qui avait été chassé de l'Hôtel pour cause d'inconduite, attribuait son exclusion à M. le colonel-major de l'Hôtel, et reprochait à M. Renaut, secrétaire de M. le gouverneur, d'avoir mis obstacle à ce que ses réclamations pour sa réadmission à l'Hôtel arrivassent jusqu'à l'autorité; il avait résolu d'en tirer une vengeance éclatante, et avait manifesté hautement et dans plusieurs circonstances cette intention. Cette machination perfide a dû attirer l'attention de l'autorité, mais elle était tellement grossière qu'elle n'a pu survivre à la plus légère investigation de la part de la police militaire et civile, et ces deux officiers ont été immédiatement rendus à la liberté et à leurs fonctions. Du reste, le nommé Château semble avoir voulu se rendre justice en se précipitant d'un sixième étage, au moment même où l'on faisait une perquisition dans son logement, événement dont les journaux ont rendu compte.

« Le lieutenant général commandant l'Hôtel, DALESME »
« L'intendant des invalides, baron VOLLAND. »

C'est une affaire bien chanceuse que celle des frères Duhamel, déjà plaidée par M. Dupin, à l'une des précédentes audiences de la Cour royale (1^{re} chambre). M. Berryer fils, d'abord chargé de la cause, n'a pu la plaider à cause de son voyage, dont l'objet et la destination sont connus. M. Delmas, disciple de M. Berryer, lui a succédé dans cette défense; mais il est aussi en voyage, nous ignorons de quel côté. Aujourd'hui M. Colmet d'Aage, chargé du dossier, a obtenu la remise de la cause à mardi prochain.

— La Gazette des Tribunaux du 29 mars a rendu compte des premiers débats d'un procès auquel a donné lieu un fait assez singulier.

Un étang appartenant au sieur Crozier, était en état de pêche depuis une quinzaine, lorsqu'un matin, le propriétaire arrivant pour en faire la récolte, trouva les lucies de la bonde déplacées, et aperçut le sieur Desmartins, son voisin, occupé à ramasser sur son pré, immédiatement inférieur à l'étang, une bonne quantité de poissons que le sieur Desmartins, aidé d'un homme de peine, jetait dans son propre étang. Ces poissons ne provenaient-ils pas de l'étang du sieur Crozier? Celui-ci n'en douta pas, et signalant à son voisin l'état de la bonde qui leur avait livré passage, et la grosseur de quelques uns des fuyitifs, tout pareils à ceux qui n'avaient point encore déguerpi, il réclama hautement la restitution. Desmartins ne tint compte de l'observation, et prétendit au contraire, que le poisson avait été conduit sur son pré par le gonflement et le reflux des eaux de son propre étang: en conséquence il continua de jeter à l'eau (bien entendu dans son étang) les poissons qui s'échappaient sur la verdure.

De là procès, et la 1^{re} chambre de la Cour royale, devant laquelle il est porté, par appel d'un jugement du Tribunal de Sens, ordonne une enquête pour éclaircir les faits.

Il a paru résulter de cette enquête, la preuve que Desmartins s'était emparé, sans droit, des poissons, dont le nombre était fixé par quelques témoins, à 40; par d'autres à 300 (tant il est vrai que tout dépend de la manière de voir!) et Desmartins a été condamné à 100 fr. de dommages-intérêts, sans compter les dépens qui sont un déboursé probablement déceuple. C'est payer cher les matelottes!

— M^e Venant, avocat à la Cour royale, a été présenté

au Tribunal de commerce comme successeur désigné de M^e Douville, agréé, et admis, en cette qualité à faire le stage prescrit par les réglemens consulaires. Le candidat a déjà porté la parole dans un grand nombre de causes, où il a développé un talent très remarquable.

— Le dépouillement du scrutin de l'assemblée de MM. les notables commerçans de la Seine, a répondu à l'attente générale; M. Aubé a été nommé président du Tribunal de commerce; MM. Pepin-Lhalleur et Michel, juges. Ces trois nominations pourvoient au remplacement de MM. Vassal, Ganneron et Vernes. Demain, une seconde réunion aura lieu à 10 heures très précises du matin, pour l'élection des successeurs de MM. Sanson-Davillier, Lemoine-Tacherat, Berte et Bouvatier.

— Un journal semi-officiel, *Le Messager*, annonce que le gouvernement s'occupe sérieusement de mesures contre la fabrication, l'introduction et la mise en circulation de pièces de 5 fr. à l'effigie de Henri V, et que les coupables seront poursuivis aux termes de l'art. 132 du Code pénal. Le jury décidera si ce cas doit être assimilé à la contrefaçon ou émission de pièces d'argent ayant cours légal en France, et si la peine de mort doit y être appliquée. Au surplus, ce qui n'est pas douteux, c'est que l'écusson armorié, placé au revers de ces pièces, et le titre de Henri V, constituent un délit punissable aux termes de la loi de décembre 1830, sur l'attaque aux droits que le Roi Louis-Philippe tient de la volonté nationale. Avis à ceux qui ne donnent ou ne reçoivent peut-être ces prétendues médailles que comme des objets de curiosité.

— Le testament de M^{me} Suard, dont nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux d'hier les principales dispositions, n'est pas attaqué par M. Pankoucke, son frère, qui est décédé, mais par M. Pankoucke, fils du célèbre éditeur des Oeuvres de Buffon, et par conséquent neveu de M^{me} Suard.

— Auguste Boyard travaillait en qualité de clerc dans l'étude du sieur Vauvois, lorsque, le 12 avril dernier, son patron lui confia 39,136 fr. 20 cent., pour aller faire un versement à la caisse du Trésor. Le même jour il le chargea encore de toucher chez le sieur Génie, banquier, une autre somme de 18,717 fr. 15 c. Boyard, ainsi porteur de 57,853 fr. 35 cent., ne reparut plus à l'étude et le soir même partit pour Orléans.

Le sieur Vauvois rendit plainte et informa la police tant du vol qui lui avait été fait que de ce qu'il avait appris sur le départ de son clerc infidèle.

Boyard fut arrêté à Orléans, étant encore porteur de 57,839 fr. 90 cent.

Il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises présidée par M. Duplès. Ses aveux et les détails de ses anciens malheurs rendaient Boyard intéressant; mais la somme volée était importante, et les circonstances qui accompagnaient le vol très graves. Les jurés l'ayant déclaré coupable sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes, Boyard a été condamné à six ans de réclusion et au carcan.

— Dans la nuit du 9 au 10 de ce mois, un vol considérable d'argenterie fut commis, à l'aide d'escalade et d'effractions, dans l'hôtel de M. le comte Boulay de la Meurthe, rue de Vaugirard, n^o 58. Des soupçons s'étant élevés sur un ancien domestique de la maison, nommé Caquereau, cet individu, dont la police est parvenue à découvrir la retraite, est devenu l'objet d'une surveillance qui, exercée avec une rare adresse par les agents de sûreté, a procuré la saisie d'une cassette que Caquereau avait déposée en main tierce, et qui contenait la presque totalité de l'argenterie volée. Caquereau a fait l'aveu de son crime. La police a fait arrêter avec lui un autre individu qui paraît être son complice.

— La conférence du droit criminel, fondée sous les auspices de MM. Barthe et Berville, s'est réunie lundi pour son banquet annuel, place du Châtelet.

M. l'avocat-général Berville et M. l'avocat du Roi Nouguier, sont venus se joindre à leurs anciens confrères, pour célébrer l'anniversaire de la fondation.

Cette fête de famille a été terminée par une collecte montant à la somme de 120 fr., destinée au soulagement des ouvriers sans ouvrage. Elle a été versée entre les mains de M^e Renaud-Lebon, président de la conférence, pour être par lui déposée dans la caisse de la compagnie de garde nationale du Palais-de-Justice, dont il est le capitaine.

M. le garde-des-sceaux qui n'avait point assisté au banquet, s'est empressé d'envoyer son offrande en donnant à ses anciens confrères un aimable souvenir.

— Nous sommes priés d'annoncer que la grande salle du Lycée étant occupée par suite des concours généraux, le cours d'*Histoire du Droit politique et constitutionnel* de M^e Ortolan, est momentanément transféré dans une des salles de la Sorbonne. La séance de jeudi, 21, à trois heures, sera consacrée au développement de la constitution de l'Angleterre.

— Les gardes nationaux trouveront dans le Manuel qui se vend chez le libraire Roret, tout ce qu'il leur sera nécessaire de connaître. Rien n'a été oublié. Cet ouvrage est le seul qui ait en vingt-cinq éditions, tirées à un grand nombre d'exemplaires; il est le seul aussi qui ait en une telle vogue. S'il a obtenu cette faveur, c'est qu'il est beaucoup plus complet que les autres, mieux imprimé, et qu'il renferme les différens uniformes parmi lesquels on trouve celui pour les communes rurales, adopté par le général en chef. (Voir les Annonces).

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par suite de folle enchère, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, en deux lots :

1^o D'une MAISON, à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, n^o 7;

2^o D'une autre MAISON, terrain et dépendances, à Bercy, près Paris, rue de Bercy, n^o 40, et quai de Bercy.

Adjudication préparatoire le 21 juillet 1831.
Adjudication définitive le 4 août suivant.

La maison formant le premier lot, nouvellement construite, au fond de laquelle est un jardin clos de mur, a été adjugée moyennant 26,000 fr., et sera revendue sur la mise à prix de 6000 fr.

L'immeuble composant le deuxième lot, contient 9,351 mètres 60 centimètres, ou 2,450 toises 115, environ trois arpens de superficie. Il est loué par bail authentique jusqu'au 1^{er} janvier 1853, moyennant 16,500 fr. par an, et l'impôt foncier à la charge du locataire. Il a été adjugé moyennant 122,050 fr., et sera revendu sur la mise à prix de 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Vincent, avoué poursuivant, rue Thévenot, n^o 24;

A M^e Pasturin, avoué présent à la vente, rue de Grammont, n^o 12;

A M^e Babaud, avoué du fol enchérisseur, rue de Louvois, n^o 2;

Et à M^e Bèchefer, notaire, rue des Eilles-Saint-Thomas, n^o 9, dépositaire des titres de propriété.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,
Rue Hautefeuille, n^o 12, au coin de celle du Battoir.

NOUVEAU MANUEL COMPLET DES GARDES NATIONAUX,

CONTENANT

L'Ecole du Soldat et de Peloton, l'extrait du Service dans les Places, l'entretien des armes, etc., etc., précédés de la nouvelle Loi de 1831 sur la Garde nationale, l'Etat-major, le modèle du Drapeau, l'Ordre du Jour sur l'Uniforme en général, et celui pour les Communes rurales.

Adopté par le général en chef.

PAR M. R. L.

25^e édition, ornée d'un grand nombre de figures, représentant les différens uniformes de la garde nationale, et toutes celles nécessaires pour l'exercice et les manœuvres.

Un gros volume in-18. — Prix : 1 fr. 25 cent., et franc de port, 1 fr. 75 cent.

On ajoutera 50 c. pour recevoir le même ouvrage avec tous les uniformes coloriés.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre OFFICE d'avoué dont était pourvu M. Bourgogne père, près le Tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher).

S'adresser à M^e Bourgogne fils, avoué au même lieu.

A LOUER, rue des Saints-Pères, n^o 26,

Dans une jolie maison avec jardin, plusieurs Appartemens, ornés de glaces, et fraîchement décorés, pouvant convenir à MM. les Députés, vu la proximité de la Chambre.

AVIS.

On désirerait échanger une belle édition in-4^o du Dictionnaire d'histoire naturelle de Valmont de Bomare contre une édition in-12 ou in-8^o du même ouvrage.

S'adresser de 10 à 4 heures au bureau de la Gazette des Tribunaux.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 15 juillet 1831.

Ellein et Maldan de Soindre, associés, négocians, à la Chapelle-Saint-Denis, rue Lafayette, n^o 44. (J.-C., M. Michel, agent, M. Baillemont, faubourg Poissonnière, n^o 19.)

14 juillet.

Peyrou père, marchand de vins-traitant, à la Ville-É. (J.-c., M. Delouart agent, M. Feuillet, rue de la Calandre, n^o 49.)

Gouverneur, peintre-décorateur sur porcelaine, rue d'Orléans-Saint-Denis-Saint-Martin, n^o 6. (J.-c., M. Truelle; agent, M. Badiu, rue Thévenot, n^o 13.)

15 juillet.

Lelou, marchand de nouveautés, rue Burg-Abbé, n^o 2. (J.-c., M. Marcellin agent, M. Boucheron, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 19.)

BOURSE DE PARIS, DU 19 JUILLET.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831)	87	70	65	60	50	40	35	40	45	50
3 p. 0/0	85	60	55	50	40	30	25	30	35	40
Emprunt 831	87	65	60	55	45	35	30	35	40	45
4 p. 0/0 (Jouis. du 22 mars 1831)	71	50	45	40	30	20	15	20	25	30
3 p. 0/0 (Jouis. du 22 juin 1831)	57	60	55	50	40	30	25	30	35	40
Actions de la Banque (Jouis. de janv.)	1500	1								
Rentes d'Esp. (Jouis. de juillet 1831)	68	67	67	67	67	67	67	67	67	67
Rentes d'Esp. cortés	2	1/2								
— Emp. roy., jouissance de juillet	63	63	63	63	63	63	63	63	63	63
— Rente perp., jouissance de juillet	49	48	48	48	48	48	48	48	48	48

A TERME.

5 p. 0/0 fin courant	87	60	87	60	87	60	87	60	87	60
Emp. 1831.	87	60	87	60	87	60	87	60	87	60
3 p. 0/0	85	60	85	60	85	60	85	60	85	60
Rente d'Esp.	67	60	67	60	67	60	67	60	67	60
Rentes d'Esp.	67	60	67	60	67	60	67	60	67	60
Rentes perp.	49	48	49	48	49	48	49	48	49	48

